ACADÉMIE DE NICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle ressources humaines
Service des personnels de l'enseignement privé

Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) et des professeurs des écoles au titre de la rentrée scolaire 2024

Références :
- Note de service DAF D1 du 2 mai 2024 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des PLP, des professeurs d'EPS et des professeurs des écoles.

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs des établissements d'enseignement privé sous contrat des 1er et 2nd degrés
Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale

Dossier suivi par :
Mme BELLENFANT – Tél. : 04 92 15 46 91 – Courriel : catherine.bellenfant@ac-nice.fr

La présente note de service précise les opérations préparatoires et le calendrier des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des PLP, des professeurs d'EPS et des professeurs des écoles pour les promotions de grade qui seront prononcées avec une date d'effet au 1er septembre 2024.

Conditions d'éligibilité

La suppression des viviers modifie les conditions statutaires d'éligibilité. Les avancements de grade sont accessibles aux agents remplissant les conditions statutaires suivantes, dans la limite des contingents alloués à l'académie.

- Les maîtres en position d'activité au 31 août 2024 ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale…).
- Les maîtres dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.
- Les maîtres en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L.515-9 du code général de la fonction publique.
- S'agissant des déchargés syndicaux, l'article L.212-4 du code général de la fonction publique pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire.

Date d'observation : pour la campagne 2024, la situation de l'agent est appréciée au 31 août 2024.

A compter de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux maîtres ayant atteint au 31 août 2024, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération au moins :

- Pour les agrégés : le 4ème échelon de la hors classe de leur échelle de rémunération.
- Pour les PC/PEPS/PLP/PE : le 5ème échelon de la hors classe de leur échelle de rémunération.

Procédure et calendrier

Les opérations relatives aux tableaux d'avancement se font exclusivement via le portail « **I-Professionnel** », accessible par l'intranet de l'académie https://esterel.ac-nice.fr/login/

Avis des évaluateurs primaires

Les évaluateurs primaires, corps d'inspection et chefs d'établissement (ou supérieurs hiérarchiques) sont invités à se connecter à l'application I-Professionnel dans les meilleurs délais pour prendre connaissance des personnels promouvables pour lesquels ils doivent déposer un avis.
Les avis sont rendus sur la base de l'appréciation de la valeur professionnelle du maître, en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication de celui-ci en faveur de la réussite des élèves, son engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité de son parcours professionnel font partie des critères d'examen.

Les avis se déclinent sous 3 formes :

TRES FAVORABLE	FAVORABLE	DEFAVORABLE
-Il doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral - Cet avis est pérenne et suit le maître en cas de changement d'académie - Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée suite à une dépréciation de celui-ci	-Cet avis est non motivé -Non pérenne, il est valable une année	-Il doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral -Non pérenne, il est valable une année -Par exemple, des sanctions disciplinaires, des procédures displinaires en cours peuvent être de nature à justifier un avis défavorable

La saisie des avis sera réalisée selon le calendrier suivant :
- Classe exceptionnelle : entre le **14 mai** et le **24 mai 2024**

Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection seront consultables en ligne par les personnels promouvables après les commissions consultatives mixtes (CCM).

Les avis sont portés à la connaissance des maîtres concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

Pour toutes les échelles de rémunération, une attention particulière sera portée à :

- la répartition des promotions qui doit refléter la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables ;
- la représentativité des disciplines : la répartition des promotions doit refléter dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines ;

- la situation des agents ayant une activité syndicale qui seraient éligibles à un avancement à un taux moyen.

Pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeur agrégés, le recteur sélectionne en priorité les agents ayant fait l'objet de deux avis très favorables. Compte tenu des possibilités de promotion et de la nécessité de procéder au niveau national à un examen approfondi des propositions, il ne pourra être transmis au plus que 50 % de l'effectif des promouvables de l'académie.

Je vous remercie, par avance, de votre contribution à cet important dispositif.

Fait à Nice, le 13 mai 2024

La rectrice de l'académie de Nice

Natacha CHICOT

SIGNE